

Informations de base	
<b>2025/0188(COD)</b>  COD - Procédure législative ordinaire (ex-procédures codécision) Directive	Procédure terminée
Prolongation de la dérogation applicable aux véhicules utilitaires lourds à émissions nulles	
Modification Directive 1999/62 <a href="#">1996/0182(COD)</a>	
<b>Subject</b>  2.10.03 Normalisation, norme et marque CE/UE, certification, conformité 3.20.05 Transport routier de personnes et de marchandises 3.40.03 Industrie automobile, cycle et motocycle, véhicules utilitaires et agricoles 3.70.02 Pollution atmosphérique, pollution automobile	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	TRAN Transports et tourisme		
Conseil de l'Union européenne			
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Mobilité et transports	TZITZIKOSTAS Apostolos	
Comité économique et social européen			
Comité européen des régions			

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
27/06/2025	Publication de la proposition législative	COM(2025)0348	 Résumé
18/07/2025	Procédure d'urgence demandée par une commission		
08/09/2025	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
07/10/2025	Décision du Parlement, 1ère lecture	T10-0211/2025	Résumé
27/10/2025	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
26/11/2025	Signature de l'acte final		
04/12/2025	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques				
<b>Référence de la procédure</b>	2025/0188(COD)			
<b>Type de procédure</b>	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)			
<b>Sous-type de procédure</b>	Note thématique			
<b>Instrument législatif</b>	Directive			
<b>Modifications et abrogations</b>	Modification Directive 1999/62 <a href="#">1996/0182(COD)</a>			
<b>Base juridique</b>	Règlement du Parlement EP 170-p6 Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 091-p1 Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 294-p7-ac			
<b>Consultation obligatoire d'autres institutions</b>	Comité économique et social européen Comité européen des régions			
<b>État de la procédure</b>	Procédure terminée			
<b>Dossier de la commission</b>	TRAN/10/03219			

Portail de documentation						
<b>Parlement Européen</b>						
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé		
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T10-0211/2025	07/10/2025	Résumé		
<b>Conseil de l'Union</b>						
Type de document	Référence	Date	Résumé			
Projet d'acte final	00037/2025/LEX	12/11/2025				
<b>Commission Européenne</b>						
Type de document	Référence	Date	Résumé			
Document de base législatif	COM(2025)0348 	27/06/2025	Résumé			
<b>Parlements nationaux</b>						
Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé		
Contribution	IT_CHAMBER	COM(2025)0348	05/08/2025			
<b>Autres Institutions et organes</b>						
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé		
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES2488/2025	18/09/2025			

## Prolongation de la dérogation applicable aux véhicules utilitaires lourds à émissions nulles

2025/0188(COD) - 07/10/2025 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 458 voix pour, 182 contre et 11 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 1999/62/CE en ce qui concerne la prolongation de la période pendant laquelle les véhicules utilitaires lourds à émissions nulles peuvent bénéficier d'une réduction considérable ou d'une exonération des redevances d'infrastructure ou des droits d'usage.

Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture en faisant sienne la proposition de la Commission.

La proposition de modification de la directive 1999/62/CE vise à **reporter au 30 juin 2031** la date jusqu'à laquelle les États membres ont la possibilité d'appliquer une réduction considérable ou une exonération des redevances d'infrastructure ou des droits d'usage pour les véhicules à émissions nulles.

Compte tenu du caractère facultatif de la disposition modifiée, les États membres ne seront pas obligés de transposer cette mesure, mais devront informer la Commission s'ils décident d'en faire usage après 2025.

La directive 1999/62/CE donne actuellement aux États membres la possibilité d'appliquer des réductions, sans aucun plafond, des redevances d'infrastructure ou des droits d'usage, ou d'appliquer des exonérations totales de ces redevances, uniquement jusqu'au 31 décembre 2025. Les États membres étaient tenus de transposer cette disposition, introduite par la directive (UE) 2022/362, en droit national pour le 25 mars 2024 au plus tard. Toutefois, cette période est trop courte pour encourager la demande de véhicules utilitaires lourds à émissions nulles neufs. Par conséquent, cette date limite devrait être reportée afin de créer les conditions propices au déploiement plus large de véhicules à émissions nulles.

Cette proposition permettra de garantir un cadre juridique clair et cohérent et d'aider les entreprises du secteur automobile de l'Union à atteindre leurs objectifs de réduction des émissions de CO2 en alignant le calendrier des mesures du côté de la demande sur celui des mesures du côté de l'offre sur le marché des véhicules utilitaires lourds.

## Prolongation de la dérogation applicable aux véhicules utilitaires lourds à émissions nulles

2025/0188(COD) - 27/06/2025 - Document de base législatif

**OBJECTIF** : prolonger la période pendant laquelle les véhicules utilitaires lourds à émissions nulles peuvent bénéficier d'une réduction considérable ou d'une exonération des redevances d'infrastructure ou des droits d'usage.

**ACTE PROPOSÉ** : Directive du Parlement européen et du Conseil.

**RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN** : le Parlement européen statue conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

**CONTEXTE** : en 2022, le secteur du transport routier lourd était à l'origine de 27,5% des émissions de CO2 du transport routier alors que les véhicules utilitaires lourds ne comptaient que pour 2,4% du parc automobile. Les émissions de CO2 dans le secteur du transport routier lourd représentaient plus de 6,9% de l'ensemble des émissions dans l'UE et étaient supérieures de 20% à celles de 1995.

Les chiffres relatifs aux immatriculations de véhicules lourds à émissions nulles neufs ont récemment augmenté dans l'Union, mais ils sont encore trop faibles pour atteindre les objectifs de réduction des émissions de CO2 qui ont été fixés pour le secteur des transports dans la stratégie de mobilité durable et intelligente.

L'un des principaux freins au déploiement plus large de véhicules utilitaires lourds à émissions nulles est le coût initial élevé de l'acquisition d'un tel véhicule. L'écart entre le coût total de possession des véhicules conventionnels et celui des véhicules à émissions nulles peut être réduit en diminuant les coûts d'exploitation des véhicules à émissions nulles. Ces coûts incluent les redevances routières.

La directive 1999/62/CE donne actuellement aux États membres la possibilité d'appliquer des réductions, sans aucun plafond, des redevances d'infrastructure ou des droits d'usage, ou d'appliquer des exonérations totales de ces redevances, uniquement jusqu'au 31 décembre 2025. Les États membres étaient tenus de transposer cette disposition, introduite par la directive (UE) 2022/362, en droit national pour le 25 mars 2024 au plus tard. Toutefois, **cette période est trop courte** pour encourager la demande de véhicules utilitaires lourds à émissions nulles neufs. Par conséquent, cette date limite devrait être reportée afin de créer les conditions propices au déploiement plus large de véhicules à émissions nulles.

CONTENU : la proposition de modification de la directive 1999/62/CE vise à **reporter au 30 juin 2031** la date jusqu'à laquelle les États membres ont la possibilité d'appliquer une réduction considérable ou une exonération des redevances d'infrastructure ou des droits d'usage pour les véhicules à émissions nulles.

Compte tenu du caractère facultatif de la disposition modifiée, les États membres ne seront pas obligés de transposer cette mesure, mais devront informer la Commission s'ils décident d'en faire usage après 2025.

Cette proposition permettra de garantir un cadre juridique clair et cohérent et d'aider les entreprises du secteur automobile de l'Union à atteindre leurs objectifs de réduction des émissions de CO2 en alignant le calendrier des mesures du côté de la demande sur celui des mesures du côté de l'offre sur le marché des véhicules utilitaires lourds.